



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-053-2023-01

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2023

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Aménagement et économie numériques, économie sociale et solidaire, accessibilité

IDF-2023-01-20-00002 - ARRÊTÉ 2023 - relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales concernant FINACOOP, SCIC SA, coopérative d'intérêt collectif d'expertise comptable et financière. (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2023-01-20-00002

ARRÊTÉ 2023 - relatif au renouvellement
d'agrément de réviseur coopératif aux
personnes morales concernant FINACOOOP, SCIC
SA, coopérative d'intérêt collectif d'expertise
comptable et financière.

ARRÊTÉ 2023-

Relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales concernant FINACOOOP, SCIC SA, coopérative d'intérêt collectif d'expertise comptable et financière.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret n°2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi susvisée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu les arrêtés du 22 décembre 2016 du ministère de l'économie et des finances et du 13 octobre 2017 du ministère de la transition écologique et solidaire relatifs à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales ;

Vu la demande déposée auprès du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris par Monsieur Mathieu CASTAINGS, Expert-comptable, directeur général sociétaire de FINACOOOP, SCIC SA, coopérative d'intérêt collectif d'expertise comptable et financière, dont le numéro SIRET est le 820 273 589 00045 et le siège situé au 2, rue de la clôture 75009 Paris ;

Considérant l'ensemble des pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret du 22 juin 2015 visé ;

Considérant l'ensemble des éléments justificatifs conforme aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2015-706 du 22 juin 2015, notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la première période d'agrément ;

Considérant les éléments fournis pour permettre à Messieurs Frédéric Cabé, Mathieu Castaings, Fabien Labeyrie et Matthieu Thierry d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des sociétés coopératives non régies par un statut particulier, des sociétés coopératives de production, des sociétés coopératives d'intérêt collectif, des coopératives d'activité et d'emploi, des sociétés coopératives de consommateurs, des sociétés coopératives d'habitants et des Unions d'économie sociale ;

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération en date du 11 octobre 2022, reçu en préfecture le 21 octobre 2022, à la demande d'agrément de réviseur coopératif déposée par FINACOOOP, SCIC SA, coopérative d'intérêt collectif d'expertise comptable et financière ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément de réviseur coopératif demandé par FINACOOOP, SCIC SA, coopérative d'intérêt collectif d'expertise comptable et financière permettant à Messieurs Frédéric Cabé, Mathieu Castaings, Fabien Labeyrie et Matthieu Thierry d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée, auprès des sociétés coopératives non régies par un statut particulier, des sociétés coopératives de production, des sociétés coopératives d'intérêt collectif, des coopératives d'activité et d'emploi, des sociétés coopératives de consommateurs, des sociétés coopératives d'habitants et de l'Union d'économie sociale, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2

Cet arrêté se substitue à l'arrêté du 16 décembre 2022 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de la région d'Ile-de-France) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 20 janvier 2023

Pour le préfet de région et par
délégation

Le préfet, secrétaire général aux
politiques publiques

SIGNÉ

Pierre-Antoine MOLINA